

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du PUY-DE-DOME

COMMUNE des ANCIZES-COMPS

ARRETE TEMPORAIRE 21 CO 276Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la RD 62

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL du PUY-DE-DOME

LE MAIRE des ANCIZES-COMPS

- VU le Code de la Route ;
 VU le Code de la Voirie Routière ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
 VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
 VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 26 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETEMENT**ARTICLE 1**

Pour permettre les travaux de renouvellement de la conduite AEP, par l'entreprise SAS BESANCON FRERES, intervenant pour le compte du SIAEP SIOULE et MORGE, Maître d'Ouvrage, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 62 entre les PR 24+760 et 25+600, sauf riverains et services des secours, sur le territoire de la commune des ANCIZES-COMPS.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet du 25 octobre 2021 à 7 heures et restera en vigueur jusqu'au 24 décembre 2021 à 18h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée par :
 Les RD 19, RD 19C et RD 419
 sur le territoire de la commune des ANCIZES-COMPS.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire relative au chantier et à la déviation conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge du Maître d'Ouvrage, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du secteur de la mairie des ANCIZES-COMPS et du secteur de PONTAUMUR / HERMENT.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.
 L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des ANCIZES-COMPS, par l'autorité administrative.

ARTICLE 8

Mme. la Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires,
 M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,
 M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,
 M. le Maire des ANCIZES-COMPS,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PONTAUMUR, le 14 octobre 2021

Les ANCIZES-COMPS, le 14 OCT 2021

Pour Le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur de la DRAT des COMBRAILLES
 PO L'Unité Entretien et Exploitation

Adjointe au Responsable
 Unité Entretien Exploitation
 DRAT COMBRAILLES

Emilie PEYRARD

M le Maire



D. MANUBY